

Des questions et quelques réponses, à propos de l'origine des adoptés

CATHERINE BONNET

Les adultes sont devenus véritablement capables de répondre aux enfants, qu'ils soient biologiques ou adoptés, sur l'origine sexuelle de leur naissance, en 1967, avec la légalisation de la contraception. Mais l'information des adoptés sur leur origine est infiniment plus compliquée que celle des enfants biologiques car les parents adoptifs doivent exposer des points précis et délicats : leur infertilité et l'acte que notre société appelle l'abandon.

La question des origines recouvre, en effet, deux niveaux d'information :

- le lien de filiation adoptive,
- et la transmission des renseignements recueillis par des professionnels sur sa famille d'origine.

Mais l'accès à cette seconde information n'est possible que si les parents adoptifs ont informé l'enfant de son adoption.

Les réponses sur cette question des origines ont évolué, au fil du temps, selon les réactions de la société face à « l'abandon » et les résultats des études sur ce thème.

Retour sur l'histoire de l'adoption en France

Le lien de filiation adoptive a longtemps été caché aux enfants dans l'intention de les protéger d'une révélation qui aurait pu être douloureuse. L'adoption des mineurs n'a en fait été légalisée en France que le 19 juin 1923, pour résoudre en premier le sort de milliers d'orphelins. Jusqu'en 1966, l'adoption étant peu admise par la société, peu d'enfants étaient adoptés. Révéler aux enfants leur qualité d'adopté faisait l'objet de controverses, bien que des psychiatres et des parents adoptifs aient très tôt conseillé aux parents de ne pas en faire un secret de polichinelle. Nombreux ont été les témoignages d'adoptés devenus adultes, qui ont souffert d'avoir découvert malencontreusement leur origine.

De plus les professionnels qui recueillaient l'enfant à la naissance avaient l'usage de noter, dans les dossiers, un certain nombre de données sur les familles d'origine au cas où elles reprendraient l'enfant même s'il était adopté. Dans les années soixante, l'affaire Novak et d'autres émurent l'opinion publique pendant sept ans. Au nom des liens du sang, des familles d'origine ont fait des procès pour reprendre des enfants aux familles adoptives, démontrant l'incohérence du système de protection juridique des enfants placés au sein des familles adoptives. Pour sécuriser l'enfant, le législateur a alors reconnu la filiation adoptive comme une filiation équivalente à la filiation biologique, le 11 juillet 1966, lors des débats sur la loi relative à l'adoption plénière. Il a autorisé le placement des enfants pupilles en vue d'adoption que si les liens avec la famille d'origine avaient été irrévocablement rompus.

A partir de 1966, un consensus s'est alors instauré au sein des professionnels pour ne plus noter des informations sur les familles d'origine puisqu'elles n'avaient plus le droit de reprendre leurs enfants s'ils étaient adoptés. Cependant confortés par la reconnaissance de la filiation adoptive, les parents adoptifs ont alors progressivement informé, dès le plus jeune âge, leurs enfants de leurs qualité d'adopté. Mais comme la plupart des dossiers étaient, depuis 1966, vidés des informations sur la famille d'origine, les parents adoptifs n'avaient que peu d'éléments pour transmettre

aux enfants des informations sur leur origine.

Les résultats de recherches

Dans les années quatre vingt, il était habituel de dire que c'était essentiellement le manque d'argent qui était à l'origine de « l'abandon d'un enfant » à la naissance, en France. Après avoir observé les nombreuses réponses sociales dont pouvaient bénéficier des femmes qui étaient en détresse financière à la naissance d'un enfant, je n'ai pu me résigner à continuer à répondre aux enfants venus me consulter que c'était le manque d'argent qui expliquait le choix de leur abandon à la naissance.

J'ai alors proposé, en 1986, au Ministère de la Santé, de réaliser une étude pour laquelle j'avais élaboré les hypothèses suivantes : ce ne sont pas des raisons socio-économiques qui sont à l'origine du choix de l'adoption à la naissance mais des causes essentiellement psychologiques.

La M.I.R.E a financé cette première recherche, de novembre 1987 à 1989, auprès de femmes qui accouchaient anonymement. L'analyse de leurs entretiens a démontré que ce n'était pas, en France, essentiellement des raisons socio-économiques qui étaient à l'origine du choix de rompre définitivement la filiation mais des causes psychologiques. La majorité de ces femmes découvrent leur grossesse tardivement car elles ont un déni de grossesse. Ce symptôme a pour origine soit des maltraitements dans leur enfance, soit une conception à la suite de viols ultérieurement :

Les résultats ont contribué à une autre compréhension de ce qui était appelé l'abandon :

- Refuser un enfant à la naissance est une des conséquences des maltraitements sexuels sur la maternité et l'enfantement.

- Confier le bébé à l'adoption peut être une manière d'éviter la répétition de la violence sous la forme de l'abandon sur la voie publique, de l'infanticide et d'autres maltraitements à plus long terme.

- Le choix de l'accouchement sous anonymat protège de l'abandon sur la voie publique et de l'infanticide.

De 1993 à 1995, neuf missions humanitaires en Croatie et trois au Rwanda pour former des professionnels qui accueillent des femmes enceintes victimes de viols de guerre, ont confirmé les observations recueillies précédemment : déni de grossesse, comportements de dissimulation, recherche de l'anonymat, infanticide, etc.

De janvier 1996 à juillet 1996, une unité de soins pour prévenir la violence et la négligence périnatale a été ouverte à Paris. Deux cohortes de femmes enceintes sont venues consulter :

- Des femmes auteurs de négligences ou de violences : deux tiers parmi elles ont confirmé les observations de la première recherche, les dénis de grossesse, des grossesses dissimulées, des paniques infanticides, des femmes auteurs d'infanticides.

- Des femmes victimes de violences de leur conjoint après la révélation de leur grossesse. L'analyse de leurs entretiens a permis de constater que la parenté impensable ou parfois impossible n'est pas réservé aux femmes, certains hommes expriment également des paternités en détresse au travers de comportements de négligence et de violence.

D'autres études sur le déni de grossesse et la maltraitance périnatale, en France et à l'étranger, ont concouru depuis, à sortir cette problématique de l'exclusion, et à la passer du champ social à celui de la santé publique. Mais un débat s'est ouvert sur le mode de rupture à la naissance avec le lien d'origine.

Anonymat et « abandon »

La question de l'anonymat est très ancienne. Elle a pris deux formes :

- L'une prénatale : l'accueil anonyme des femmes enceintes,
- L'autre post-natale : le recueil anonyme des bébés : le système des « tours » pour recueillir les bébés.

Apparu en Italie en 787, le système du tour s'est propagé en France au XVIIIème et XIXème siècle pour être légalisé, le 19 janvier 1811, par Napoléon. Le but du tour était de diminuer l'abandon sauvage des bébés et leurs conséquences. Il y eut des abus. Certains parents déposaient leurs propres enfants dans un « tour » du mur de l'hôpital, pour se proposer quelques minutes après comme famille nourricière à une autre porte de cet hôpital. De nombreux adversaires de ce système ont proposé de le remplacer, dès 1848, par des « bureaux ouverts » qui avaient pour but d'encourager les mères à garder leur bébé en leur donnant un secours financier. Mais la dépopulation de la France, après la guerre de 1870, fit fermer les tours. Mieux valait renforcer l'aide financière à la « mère » car on observait de nombreux décès de bébés abandonnés à l'Assistance Publique, fautes de liens affectifs. Le décret impérial de 1811 fut remplacé par la loi du 27 juin 1904 : elle supprimait les tours et organisait le service des enfants assistés.

L'accueil secret des accouchées est apparu en France, à Paris, à l'Hôtel Dieu, durant la Renaissance, puis il s'est répandu à Prague, à Vienne, à Rome au XVIIème siècle. Un décret loi du 28 juin 1793, pendant la révolution française, a autorisé les femmes à confier leur bébé à l'Etat de manière anonyme et gratuite. Ce texte semble avoir inspiré celui qui a été adopté, le 2 septembre 1941, pendant la seconde guerre mondiale, au moment où la France a du faire face aux conséquences de la guerre sur la maternité : l'augmentation des naissances illégitimes et des grossesses à la suite de viols.

Depuis 1992, les parlementaires français ont légiféré à trois reprises sur l'anonymat :

- Le 8 janvier 1993, l'accouchement secret a été consacré dans le code civil, à l'occasion des débats sur la loi relative à la filiation et au code civil.
- Le 5 juillet 1996, les conditions de recueil de l'anonymat ont été aménagées lors des débats relatifs à l'adoption. Chaque femme qui accouche dans l'anonymat peut lever ultérieurement son identité, à tout moment de sa vie, si elle le souhaite. Il a été recommandé de laisser dans les dossiers des renseignements non-identifiants, en cas d'anonymat, afin qu'ils soient mis à la disposition de l'enfant.
- Le 23 janvier 2002, les parlementaires ont adopté une loi sur l'accès aux origines personnelles, pour créer un organisme qui assure la conservation et la transmission des origines, tout en maintenant le choix de l'anonymat.

Les craintes de la société française

Malgré ces avancées en faveur de la protection des enfants refusés à la naissance, un certain nombre de résistances perdurent encore en France. Même si le déni de grossesse est admis, comme un symptôme qui peut expliquer l'abandon, les causes se sont déplacées. Il est plus simple d'imaginer que seul un niveau socio-économique défavorisé puisse être à l'origine de la négligence ou la violence maternelles comme si l'argent protégeait d'un risque de maltraitance. De tels fantasmes

renforcent l'idéalisation des liens du sang comme si le simple fait de porter un enfant et de devenir mère assurait de ne pas maltraiter l'enfant.

Ce mythe des bons parents a été entretenu par des interprétations partielles du mythe d'Œdipe. Elles ont traversé des siècles d'histoire avec l'idée que l'enfant abandonné peut revenir attaquer ses parents d'origine, mais en escamotant, comme l'a fait FREUD lui-même, l'origine du mythe.

Laïos, père d'Œdipe, était un agresseur sexuel. En mettant son enfant au monde, il a décidé de l'exposer sur une montagne pour mettre un terme à ses jours. C'est grâce à la générosité d'un berger qu'Œdipe a survécu en étant confié à un couple stérile, Polybe et Mérope. Cet autre couple royal l'a élevé sans l'informer de son adoption. Apprenant d'un oracle qu'il risquait de tuer son père et avoir des relations sexuelles avec sa mère, Œdipe a quitté ses parents adoptifs, méconnaissant sa qualité d'adopté, pour protéger leur relation. Après son départ, il a rencontré sur sa route un homme violent, son père d'origine, Laïos. Il l'a tué lors d'une bagarre pour se défendre, méconnaissant que cet homme était son père génétique. Il a ensuite épousé sa mère Jocaste ignorant aussi qu'elle l'avait mis au monde. On a ainsi bien souvent inversé la situation d'Œdipe, le désignant comme un monstre, un bouc émissaire, alors qu'il est une victime rescapée d'un abandon sur la voie publique, puis un enfant adopté qui ignorait son adoption.

La peur de « l'abandon » a aussi pour paradoxe l'utilisation excessive de ce terme. Alors qu'il devrait être réservé à l'abandon sur la voie publique qui expose la vie de l'enfant au danger immédiat de mort, il est encore employé pour désigner le fait de renoncer à garder des liens avec un bébé. Dans le premier cas il s'agit d'une négligence grave de l'enfant à la naissance, proche de l'infanticide. Il est puni par les lois pénales car il expose l'enfant à la mort. Dans l'autre cas, on emploie le terme abandon pour un acte volontaire de protection de la vie de l'enfant décidée par une femme au moment de son accouchement. Cet acte est légal puisque des lois régissent le recueil des enfants, leur placement et leur adoption.

Le recueil anonyme des bébés s'est ouvert dans d'autres pays

La France n'est plus la seule à se préoccuper de ces questions. Une augmentation nette des enfants abandonnés sur la voie publique en Europe et aux USA, à la fin des années quatre vingt dix, a suscité une réaction du corps médico-social dans un certain nombre de pays. Ils ont tenté d'apporter des réponses pour lutter contre ces risques de mort chez l'enfant et pour accompagner la détresse des jeunes femmes qui les avaient mis au monde. Ces Etats ont ainsi observé qu'il est nécessaire de proposer un recueil anonyme des bébés refusés avant ou après la naissance.

En Allemagne 40 enfants ont été abandonnés sur la voie publique après la naissance dans l'espoir que quelqu'un les trouve à temps mais deux douzaines d'entre eux ont été retrouvés morts. Pour lutter contre ces expositions graves pour la vie des bébés, une première boîte électronique à bébé, « babyklappe » a été inaugurée en Bavière, puis à Hambourg, le 5 avril 2000, par l'association Sterni Park. Il s'agit d'une boîte transparente qui est installée dans un mur donnant sur une rue. Un lit auto-chauffant permet de recueillir l'enfant. Un tampon est à la disposition de la mère pour faire une empreinte de la main du bébé pour l'identifier. Elle peut déposer une lettre d'accompagnement et venir le reprendre dans les 8 semaines à l'association qui va accueillir le bébé. Dès que l'enfant est posé dans la boîte, un signal électronique prévient une équipe qui porte

secours à l'enfant. Depuis, 23 boîtes électroniques similaires se sont implantées dans les plus grandes agglomérations d'Allemagne : Berlin, Hanovre, Munich, Essen, Cologne, etc. Le dépôt de l'enfant est légal alors que l'abandon sur la voie publique est puni par la loi.

La situation est similaire en Suisse, bien qu'il n'existe pas de statistiques. La prise de conscience des professionnels de santé s'est effectuée à la suite de la découverte d'un bébé abandonné dans le centre hospitalier universitaire de Zurich. À côté de cet enfant, on a retrouvé de la nourriture, des vêtements et des jouets. Comme d'autres enfants ont été retrouvés exposés à la mort, l'Hôpital Régional d'Einsiedeln, près de Zurich a inauguré en mai 2001 une « fenêtre à bébé » (Babyfenster) qui a le même principe que les « boîtes » allemandes. La mère de naissance a six semaines pour reprendre son bébé. Elle n'est pas recherchée par les autorités judiciaires. Les mères génétiques de ces bébés seraient le plus souvent très jeunes.

En Autriche, deux boîtes ont été également installées pour recueillir les bébés refusés après la naissance sur le même modèle, elles sont appelées des « nids de bébé ». Mais comme certaines femmes enceintes en détresse sont venues demander d'accoucher dans l'anonymat avant de déposer leur bébé, en juin 2001, la ville de Vienne a légalisé le droit d'accoucher anonymement comme alternative possible à ces « nids » de bébé.

Aux USA une augmentation d'enfants exposés sur la voie publique a suscité l'intérêt de nombreux services. Selon le département de la « Health and Human Services », il y aurait eu 105 bébés abandonnés sur la voie publique en 1998 contre 65 en 1991. 33 furent trouvés morts en 1998. Comme il est peu fréquent de retrouver celles qui exposent leur bébé sur la voie publique, les professionnels pensent qu'elles ont le même profil que celles qui commettent un infanticide à la naissance qui est dénommé aux USA, néonaticide. Selon leurs études, elles sont le plus souvent jeunes, elles ont nié la grossesse, ne se sont pas fait suivre, elles n'ont rien prévu pour le bébé, elles sont souvent seules, isolées et gardent secrète la fin de leur grossesse. Ces grossesses sont souvent des naissances illégitimes ou secondaires à des viols.

Pour tenter de protéger la vie des nouveaux nés, une première action législative a été initiée au Texas : la « House Bill 3423 », en juin 1999, par le Gouverneur. Elle a été dénommée la « Safe Heaven Legislation ». Cette loi a ensuite été adoptée par 35 Etats. Elle autorise toute mère qui le souhaite à confier anonymement son bébé dans des services d'urgence sans être pénalisée : l'hôpital, la Police, les Pompiers, les services sociaux, etc. Une importante publicité a été faite pour cette loi. Depuis de nombreux bébés ont bénéficié de ce système, l'abandon sur la voie publique a diminué mais il n'a pas été éradiqué.

L'Italie observe aussi une augmentation des infanticides et des abandons sur la voie publique. Elle autorise le droit à accoucher sans que la mère donne l'autorisation d'être nommée (article 250 du code civil et arrêt du 5 mai 1994 de la Cour Constitutionnelle).

Conséquences sur la transmission des origines

Du dossier vide qui permettait de croire que seule le manque d'argent était à l'origine de l'abandon, une profusion d'informations suscite débats et controverses.

Mais la mode semble depuis quelque temps de tout expliquer par la question des origines, alors que la société n'a pas la même réaction face aux difficultés psychologiques que rencontrent des enfants biologiques. On oublie ainsi que la privation des « origines » n'est pas la seule explication aux consultations en pédopsychiatrie

de certains adoptés. Les carences affectives très précoces que ressentent les enfants adoptés, après leur naissance lorsqu'ils attendent d'être placés dans une famille adoptive, ont des effets. Nul ne peut ignorer les travaux des spécialistes de l'attachement qui ont décrit combien était fragile, un bébé, durant les premières semaines de sa vie. Le mode de passage de l'enfant de l'hôpital, au placement provisoire, puis à la famille adoptive, la complexité de ces attachements précoces ne sont pas non plus sans conséquences sur le développement affectif et émotionnel de l'enfant. Quant aux parents adoptifs, ils ne sont ni plus ni moins parfaits que les parents biologiques !

Qu'est-il raisonnable de noter sur les dossiers parmi les informations recueillies que l'accouchement soit anonyme ou non ? La mode tend à la transparence. Mais à vouloir tout savoir et tout transmettre, on risque bien souvent de manquer de bon sens lorsqu'il s'agit d'enfants adoptés.

Vient-il à l'idée d'harcéler de questions les parents biologiques sur les circonstances de la conception de leurs enfants pour le transmettre ? Faudrait-il faire une photo du moment de la conception de chaque enfant pour s'assurer d'avoir tout montré sur les origines ? Faudrait-il noter dans les carnets de santé des enfants biologiques l'origine violente d'une conception (ce qui est plus fréquent que l'on imagine) au prétexte que c'est une condition nécessaire à sa bonne santé mentale ?

L'évolution des mœurs, les progrès sociaux et scientifiques ne doivent pas faire perdre de vue la sagesse. L'essentiel pour chaque enfant n'est pas tant d'obtenir la connaissance précise des circonstances de sa conception et de sa naissance, dans la mesure où elles ne laissent guère de séquelles biologiques objectives pour se développer harmonieusement, mais de vivre dans la sécurité affective d'une famille qu'elle soit biologique ou adoptive et le regard bienveillant de la société.

CATHERINE BONNET

Pédopsychiatre et psychanalyste

PédoBP 276

23, rue Lecourbe

75015 Paris

Portable : 06 13 93 81 15

Références bibliographiques :

- BONNET C, 1990, « Geste d'amour », Odile Jacob, Paris.
BONNET C, Mai 1992, « Les enfants du secret », Odile Jacob, Paris.
BONNET C, Mai 1999, « L'enfant cassé », Albin Michel, Paris.
DIQUELOU Jean Yves, « Facteurs de risques de mauvais traitement à l'enfant pendant la période périnatale », J.Gynecolol.Obstet.Bio.Reprod. 1997. 23 .809-818
DIQUELOU Jean Yves, «A Hambourg, une «boite à bébés» pour abandonner les nouveaux-nés. *Le Quotidien du médecin*. 13 Mars 2000.
NATIONAL ABANDONED INFANTS ASSISTANCE RESSOURCE CENTER : « Information related to discarded infants », *School of Social Welfare*, U.C. Berkeley
Site internet : www.babyfenster.ch
UZAN Michèle, Avril 1998, « La prévention et la prise en charge des grossesses adolescentes ». Rapport au Directeur Général de la Santé.